

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 6, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 9, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 6 juin 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 9 juin 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *First Nation of Nacho Nyak Dun et al. v. Government of Yukon* (Y.T.) (Civil) (By Leave) ([36779](#))
 2. *Deloitte & Touche v. Livent Inc., Through its Special Receiver and Manager Roman Droniuk* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36875](#))
 3. *Elizabeth Bernard v. Canada Revenue Agency et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36834](#))
 4. *M.M. v. H.E.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36839](#))
 5. *Nutriview Systems Inc. et al. v. Harry Ma* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36885](#))
 6. *Andrew Massey et al. v. Derek Fleming* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36905](#))
 7. *Système intérieur GPBR inc. c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36710](#))
 8. *Mariann Taylor-Baptiste et al. v. Ontario Public Service Employees Union et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36647](#))
 9. *Adel Arnaout v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36854](#))
 10. *Her Majesty the Queen v. Jeremy William Hall* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36886](#))
 11. *Britton Low v. Pfizer Canada Inc. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36848](#))
 12. *Canadian Association for Free Expression v. Fred Gene Streed, Executor of the Estate of Harry Robert McCorkill (a.k.a. McCorkell), deceased et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([36658](#))

13. *Ville de Montréal c. Nousla Dorval et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36752](#))
14. *Agence du revenu du Québec et autres c. Société Uber Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36882](#))
15. *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l c. Serge Guindon* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36915](#))
16. *Société d'assurance générale Northbridge c. Technologies CII inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36897](#))
17. *Roger Guignard c. Ville de Saint-Hyacinthe* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36808](#))
18. *Verolin Spence et al. v. BMO Trust Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36904](#))
19. *R.D.A. v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([36872](#))
20. *Jamie Lands, in her capacity as liquidator for the estate of the late Ralph Harris v. Kenneth F. Salomon et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([36903](#))
21. *Marc-André Lemire c. Mireille Brosseau, ès qualités de syndique ad hoc du Barreau du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36909](#))
22. *Ilario Giugovaz c. Directeur des poursuites criminelles et pénales* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36916](#))
23. *Alexandr Sin v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36900](#))
24. *Roger Callow v. Board of School Trustees (S.D. #45 West Vancouver, B.C.)* (Que.) (Civil) (By Leave) ([36883](#))

36779 First Nation of Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in, Yukon Chapter-Canadian Parks and Wilderness Society, Yukon Conservation Society, Gill Cracknell, Karen Baltgailis, Vuntut Gwitchin First Nation v. Government of Yukon
(Y.T.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Treaties and agreements — Construction and interpretation — What is the appropriate remedy when the Crown breaches its obligation in respect of a joint process established under a modern treaty — What is the template for land use planning throughout Yukon under all of the First Agreements signed by Her Majesty the Queen in Right of Canada, the Government of Yukon, and Yukon First Nations — What is the appropriate remedy in respect of quashing flawed decisions in commission proceedings

The Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in and Vuntut Gwitchin have traditional territory in the Peel Watershed, which covers approximately 68,000 square kilometers representing 14% of the Yukon. On May 29, 1993, Canada, Yukon and the Yukon First Nations, represented by the Council for Yukon Indians, entered into an Umbrella Final Agreement (“UFA”). Its terms were incorporated into the Final Agreements of Canada and Yukon with various First Nations including Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in and Vuntut Gwitchin. The terms established a consultative and collaborative process for the development of land use plans in various regions, including the Peel Watershed. The process required an independent planning Commission to create an initial Recommended Plan, and Yukon to consult on that plan before approving, rejecting or proposing modifications to it (s. 11.6.2). The Commission was then required to reconsider the plan and propose a Final Recommended Plan, followed by another obligation on Yukon to consult on that plan before final approval, rejection, or modification of it (s. 11.6.3.2).

In this case that process began for the Peel Watershed in 2004 and led to the creation of the Recommended Plan in late 2009. The process broke down in 2012 when Yukon changed the plan over the objections of the First Nations, who took the position that Yukon did not have the authority under the Final Agreements to make the changes it had made. The Government of Yukon had provided very general suggestions at the s. 11.6.2 stage, and then proposed its own plan at the s. 11.6.3.2 stage. The Nacho Nyak Dun, Tr'ondëk Hwëch'in and others commenced an action

against Yukon. The trial judge held that Yukon had breached the Final Agreements when it changed the land use plan for the Peel Watershed. The judge quashed Yukon's final land use plan and ordered that the process be remitted to the point in time at which Yukon came to engage in final consultation with the First Nations. The Court of Appeal upheld the trial judge's order quashing the Government Plan. However, the Court of Appeal ordered that the matter be remitted to the point at which Yukon had received the Recommended Plan.

December 2, 2014
Supreme Court of the Yukon Territory
(Veale J.)
[2014 YKSC 69](#); 13-A0142

Application to quash final plan granted; Matter remitted for reconsideration under s. 11.6.3.2

November 4, 2015
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Bauman C.J. and Smith and Goepel JJ.A.)
[2015 YKCA 18](#); 14-YU752

Appeal allowed in part; Matter remitted for reconsideration under s. 11.6.2

December 23, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36779 **Premières Nations des Nacho Nyak Dun et des Tr'ondëk Hwëch'in, Société pour la nature et les parcs du Canada — chapitre du Yukon, Yukon Conservation Society, Gill Cracknell, Karen Baltgailis, Première Nation des Vuntut Gwitchin c. Gouvernement du Yukon**
(Yn) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des autochtones — Traités et accords — Interprétation — Quelle est la réparation appropriée lorsque Sa Majesté manque à ses obligations à l'égard du processus conjoint établi en vertu d'un traité moderne? — Quel est le modèle d'aménagement du territoire à l'échelle du Yukon en application de tous les premiers accords signés par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Yukon et les Premières Nations du Yukon? — Quelle est la réparation appropriée en ce qui concerne l'annulation de décisions viciées dans une instance devant une commission?

Le territoire traditionnel des Nacho Nyak Dun, des Tr'ondëk Hwëch'in et des Vuntut Gwitchin se trouve dans le bassin de la rivière Peel qui couvre environ 68 000 km², c'est-à-dire 14 % du Yukon. Le 29 mai 1993, le Canada, le Yukon et les Premières Nations du Yukon, représentées par le Conseil des Indiens du Yukon, ont conclu un accord-cadre définitif. Les dispositions de cet accord-cadre ont été incorporées dans les accords définitifs conclus entre le Canada, le Yukon et diverses Premières Nations, y compris les Premières Nations des Nacho Nyak Dun, des Tr'ondëk Hwëch'in et des Vuntut Gwitchin. Les dispositions ont établi un processus consultatif et collaboratif pour l'élaboration de plans d'aménagement du territoire dans diverses régions, y compris le bassin de la rivière Peel. Le processus obligeait une commission d'aménagement indépendante à créer un plan recommandé initial et le Yukon devait tenir des consultations sur ce plan avant de l'approuver, de le rejeter ou d'y proposer des modifications (art. 11.6.2). La commission devait alors réexaminer le plan et proposer un plan recommandé final, après quoi le Yukon était à nouveau tenu de procéder à des consultations à l'égard de ce plan avant qu'il ne soit approuvé, rejeté ou modifié de façon définitive (art. 11.6.3.2).

En l'espèce, ce processus a été entrepris pour le bassin de la rivière Peel en 2004 et a mené à la création du plan recommandé vers la fin de 2009. Le processus a échoué en 2012, lorsque le Yukon a modifié le plan malgré les objections des Premières Nations, qui prétendaient que le Yukon n'avait pas le pouvoir, en application des accords définitifs, de faire les modifications qu'il avait faites. Le gouvernement du Yukon avait fourni des suggestions très générales à l'étape visée par l'article 11.6.2, puis avait proposé son propre plan à l'étape visée par l'article 11.6.3.2. Les Nacho Nyak Dun, les Tr'ondëk Hwëch'in et d'autres ont intenté une action contre le Yukon. Le juge de première instance a statué que le Yukon avait violé les accords définitifs lorsqu'il a modifié le plan d'aménagement du territoire pour le bassin de la rivière Peel. Le juge a annulé le plan définitif d'aménagement du territoire établi

par le Yukon et ordonné que le processus reprenne à l'étape à laquelle le Yukon avait engagé une consultation finale auprès des Premières Nations. La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance du juge de première instance, annulant le plan du gouvernement. Toutefois, la Cour d'appel a ordonné la reprise du processus à l'étape à laquelle le Yukon avait reçu le plan recommandé.

2 décembre 2014
Cour suprême du territoire du Yukon
(Juge Veale)
[2014 YKSC 69](#); 13-A0142

Jugement accueillant la demande d'annulation du plan définitif d'aménagement du territoire et ordonnant la reprise du processus à l'étape visée à l'art. 11.6.3.2

4 novembre 2015
Cour d'appel du territoire du Yukon
(Juge en chef Bauman, juges Smith et Goepel)
[2015 YKCA 18](#); 14-YU752

Arrêt accueillant l'appel en partie et ordonnant la reprise du processus à l'étape visée à l'art. 11.6.2

23 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36875 Deloitte & Touche v. Livent Inc., Through its Special Receiver and Manager Roman Droniuk
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of Professions – Professional liability – Auditors – Duty of care owed by auditor to corporate client – Publicly traded company discovers accounting irregularities in financial records — Company's principals convicted for fraud and company placed into receivership – Company's receiver commences action against auditor – Whether misconduct of company's directing minds disentitles company from damages – Whether auditor's duty of care extends beyond limits set out in *Hercules Managements Ltd. v Ernst & Young*, [1997] 2 SCR 165 – Whether auditor's duty of care includes duty to resign – Application of principles of corporate identification and defence of *ex turpi causa* – Whether damages should be awarded based on theory of prolonged corporate life or deepening insolvency?

Livent Inc. was a publicly traded company. In 1998, new management discovered serious accounting irregularities in its financial records and restated its revenues and expenses. Trading in Livent shares was suspended. Livent's founders were convicted for fraud. Class actions were commenced against Livent. Livent was placed into receivership. Deloitte & Touche, now Deloitte LLP., was Livent's auditor between 1989 and 1998. Deloitte prepared year-end financial statements and financial statements for seven share offerings and private placements. In 2001, Livent, through its receiver, commenced an action against Deloitte alleging that its audits between 1992 and 1998 did not meet generally accepted auditing standards. Livent alleged Deloitte was negligent in failing to detect the fraud and Deloitte's negligence caused it to realize a value on its assets upon liquidation less than it would have realised had Deloitte discovered and disclosed the fraud. The trial judge found Deloitte negligent in respect to some of its audits and awarded Livent \$84,750,000 in damages. The Court of Appeal dismissed an appeal and a cross-appeal.

April 4, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Gans J.)
[2014 ONCA 2176](#)

Damages awarded to Respondent

January 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Strathy (ad hoc), Blair, Lauwers JJ.A.)
C58659; [2016 ONCA 11](#)

Appeal dismissed

36875 Deloitte & Touche c. Livent Inc., par son séquestre et administrateur spécial, Roman Doroniuk
(Ont.) (Civil) (Sur autorisation)

Droit des professions – Responsabilité professionnelle – Vérificateurs – Obligation de diligence du vérificateur envers l’entreprise pour qui il agit – Une société cotée en bourse découvre des irrégularités comptables dans ses états financiers – Les dirigeants de la société sont déclarés coupables de fraude et la société est mise sous séquestre – Le séquestre de la société intente une action contre le vérificateur – L’inconduite des âmes dirigeantes de la société empêche-t-elle celle-ci de réclamer des dommages-intérêts? – L’obligation de diligence du vérificateur dépasse-t-elle les limites énoncées dans l’arrêt *Hercules Managements Ltd. c Ernst & Young*, [1997] 2 RCS 165? – L’obligation de diligence du vérificateur comprend-elle l’obligation de démissionner? – Application des principes de l’identification de la personne morale et de la défense *ex turpi causa* – Y a-t-il lieu d’accorder des dommages-intérêts en s’appuyant sur le principe de la prolongation de la personnalité morale (« *prolonged corporate life* ») ou de l’aggravation de l’insolvabilité (« *deepening insolvency* »)?

Livent Inc. était une société cotée en Bourse. En 1998, ses nouveaux dirigeants ont découvert de graves irrégularités comptables dans ses états financiers et ils ont redressé ses recettes et ses charges. La négociation des actions de Livent a été suspendue. Les fondateurs de Livent ont été déclarés coupables de fraude. Des recours collectifs ont été intentés contre Livent. Livent a été mise sous séquestre. Deloitte & Touche, maintenant Deloitte LLP, était le vérificateur de Livent entre 1989 et 1998. Deloitte avait établi les états financiers de fin d’exercice et les états financiers pour sept émissions d’actions et placements privés. En 2001, Livent, par son séquestre, a intenté une action contre Deloitte, alléguant que les vérifications qu’elle avait effectuées entre 1992 et 1998 ne respectaient pas les normes de vérification généralement reconnues. Livent a allégué que Deloitte avait été négligente en n’ayant pas détecté la fraude et que la négligence de Deloitte l’avait amenée à réaliser une valeur sur ses actifs à la liquidation inférieure à celle qu’elle aurait réalisée si Deloitte avait découvert et divulgué la fraude. Le juge de première instance a reconnu Deloitte négligente à l’égard de certaines de ses vérifications et l’a condamnée à payer 84 750 000 \$ en dommages-intérêts à Livent. La Cour d’appel a rejeté l’appel et l’appel incident.

4 avril 2014
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Gans)
[2014 ONCA 2176](#)

Jugement accordant des dommages-intérêts à l’intimée

8 janvier 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Strathy (ad hoc), Blair et Lauwers)
C58659; [2016 ONCA 11](#)

Rejet de l’appel

26 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

36834 Elizabeth Bernard v. Canada Revenue Agency, Treasury Board, Professional Institute of the Public Service of Canada
- and between -
Elizabeth Bernard v. Canada Revenue Agency, Treasury Board, Professional Institute of the Public Service of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Interlocutory orders – Motion to strike – One respondent bringing motion to strike certain paragraphs and exhibits from applicant’s affidavit filed in support of her application for judicial review – Do the

Federal Court Rules require a reading that is broad and fair enough to allow the federal courts to correct their own patent errors, in order to avoid breaches of fundamental justice? – Does a Public Service Labour Relations and Employment Board member’s status as a beneficiary of a bargaining agent’s pension plan give rise to a reasonable apprehension of bias?

The applicant sought reconsideration of a decision of the Public Service Labour Relations and Employment Board (“Board”) dated February 21, 2008. She alleged that a panel member in that case was biased. On June 29, 2015, the Board dismissed the applicant’s request that it reconsider the 2008 decision. The applicant sought judicial review of that decision and filed an affidavit in support of her application. The respondent, the Professional Institute of the Public Service of Canada, moved for an order striking out certain paragraphs and exhibits in the affidavit on the basis that on an application for judicial review, the court could only consider the evidence that had been before the administrative Board. The applicant submitted that the paragraphs and the exhibits were relevant to alleged bias on the part of one of the members of the Board and an overall breach of natural justice.

November 24, 2015
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
[2015 FCA 263](#)

One respondent’s motion to strike portions of applicant’s affidavit filed in support of application for judicial review granted.

January 7, 2016
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)
Unreported

Applicant’s motion for reconsideration dismissed

January 13, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 25, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36834 Elizabeth Bernard c. Agence du revenu du Canada, Conseil du trésor, Institut professionnel de la fonction publique du Canada
- et entre -
Elizabeth Bernard c. Agence du revenu du Canada, Conseil du trésor, Institut professionnel de la fonction publique du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances – Ordonnances interlocutoires – Requête en radiation – Un des intimés a présenté une requête en radiation d’un certain nombre de paragraphes et de pièces de l’affidavit que la demanderesse a déposé au soutien de sa demande de contrôle judiciaire – Les Règles de la Cour fédérale doivent-elles être interprétées d’une façon suffisamment large et juste pour permettre aux tribunaux fédéraux de corriger leurs propres erreurs manifestes afin d’éviter des manquements à la justice fondamentale? – Le statut d’un membre de la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique en tant que bénéficiaire du régime de retraite de l’agent de négociation engendre-t-il une crainte raisonnable de partialité?

La demanderesse a sollicité le réexamen d’une décision de la Commission des relations de travail et de l’emploi dans la fonction publique (la « Commission ») du 21 février 2008. Elle a allégué qu’un membre de la formation saisie de cette affaire était partial. Le 29 juin 2015, la Commission a rejeté la demande de réexamen de la décision de 2008. La demanderesse a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision et a déposé un affidavit à l’appui de sa demande. L’intimé, l’Institut professionnel de la fonction publique du Canada, a demandé une ordonnance en radiation d’un certain nombre de paragraphes et de pièces de l’affidavit, plaidant que dans une demande de contrôle

judiciaire, la cour ne doit examiner que la preuve qui se trouvait devant l'organisme administratif. La demanderesse a fait valoir que les paragraphes et les pièces concernent bien la partialité alléguée d'un des membres de la Commission et une atteinte à la justice naturelle dans l'ensemble.

24 novembre 2015
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
[2015 FCA 263](#)

Jugement accueillant la requête d'un des intimés en radiation de certaines parties de l'affidavit de la demanderesse déposée à l'appui de sa demande de contrôle judiciaire.

7 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge Stratas)
Non publié

Rejet de la requête en réexamen de la demanderesse

13 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

25 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36839 **M.M. v. H.E.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter — Family law — Custody and access — Best interests of child — Courts — Jurisdiction — Children are dual Canadian-Egyptian citizens — Mother returned with children to Canada from Egypt, after divorce, while father lived in Saudi Arabia — Ontario trial court declined jurisdiction under *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12, to determine mother's custody application — Court of Appeal allowed appeal because trial judge failed to give due consideration to best interests of children — In addition, fresh evidence on appeal established children at risk of psychological and emotional harm if returned to Egypt — Mother granted interim custody pending application in Superior Court — Whether trial judge erred in declining to assume jurisdiction to determine custody — Whether admission of fresh evidence or interim custody order violates father's *Charter* rights — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 11(d).

The issue in this leave application is whether the trial judge erred in declining to assume jurisdiction under the *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 ("CLRA"), to determine custody of the parties' two children, E.M. and R.M., who are dual Canadian-Egyptian citizens. The respondent, Ms. H.E., was living in Egypt with the children when she moved back to Ontario (where the children were born). In addition to seeking custody of the children under the CLRA or the court's *parens patriae* jurisdiction, she sought a declaration that her Egyptian divorce from the applicant, Mr. M.M., was invalid and other ancillary relief. The trial judge, however, recognized the divorce as valid and found that H.E. had attorned to the jurisdiction of the Egyptian court. Therefore, the judge concluded that there was no basis to assume jurisdiction to determine the custody issue and he dismissed H.E.'s application. In addition, he ordered the children's return to Egypt. H.E. appealed only the issue of the trial judge's refusal to assume jurisdiction. She also brought a motion to introduce fresh evidence on appeal. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that the trial judge erred in declining jurisdiction. H.E. was granted interim custody of the children pending further order of the Superior Court. Based on the fresh evidence, the Court of Appeal concluded that H.E. established on a balance of probabilities that the children would be at risk of serious psychological harm if returned to Egypt.

December 31, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
[2014 ONSC 7409](#)

Respondent mother's custody application dismissed.

November 25, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Weiler and Pardu JJ.A.)
[2015 ONCA 813](#)

Appeal allowed and mother's interim custody of children ordered.

February 2, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

April 6, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file reply to application for leave to appeal filed.

36839 **M.M. c. H.E.**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte — Droit de la famille — Garde et visite — Intérêt véritable de l'enfant — Tribunaux — Compétence — Les enfants ont la double citoyenneté canadienne et égyptienne — Après le divorce, la mère est rentrée d'Égypte au Canada avec les enfants alors que le père vivait en Arabie Saoudite — Le tribunal ontarien de première instance a refusé d'exercer sa compétence en application de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, ch. C.12, pour trancher la demande de garde de la mère — La Cour d'appel a accueilli l'appel au motif que le juge de première instance n'avait pas dûment pris en compte l'intérêt véritable des enfants — En outre, de nouveaux éléments de preuve en appel ont établi que les enfants couraient un risque de préjudice psychologique et émotif s'ils retournaient en Égypte — La mère s'est vue accorder la garde provisoire en attendant qu'il soit statué sur la demande en Cour supérieure — Le juge de première instance a-t-il eu tort de refuser d'exercer sa compétence pour déterminer la garde? — L'admission de nouveaux éléments de preuve ou l'ordonnance de garde provisoire violent-elles les droits que la *Charte* garantit au père? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et al. 11d).

La présente demande d'autorisation d'appel porte sur la question de savoir si le juge de première instance a eu tort de refuser d'exercer sa compétence en application de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, ch. C.12 (la « *LPRDE* »), pour déterminer la garde des deux enfants des parties, E.M. et R.M., qui ont la double citoyenneté canadienne et égyptienne. L'intimée, Mme H.E., vivait en Égypte avec les enfants lorsqu'elle est revenue en Ontario (où les enfants sont nés). En plus de demander la garde des enfants en application de la *LPRDE* ou de la compétence *parens patriae* du tribunal, elle a sollicité un jugement déclarant l'invalidité de son divorce égyptien avec le demandeur, M. M.M. et d'autres mesures accessoires. Toutefois, le juge de première instance a reconnu la validité du divorce et a conclu que Mme H.E. avait acquiescé à la compétence du tribunal égyptien. Le juge a donc conclu et qu'il n'avait pas compétence pour déterminer la question de la garde et il a rejeté la demande de Mme H.E. En outre, il a ordonné le renvoi des enfants en Égypte. Madame H.E. a interjeté appel uniquement sur la question du refus du juge de première instance d'exercer sa compétence. Elle a également présenté une motion en vue d'introduire de nouveaux éléments de preuve en appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que le juge de première instance avait eu tort de refuser d'exercer sa compétence. Madame H.E. s'est vu accorder la garde provisoire des enfants en attendant que la Cour supérieure rende une ordonnance. S'appuyant sur les nouveaux éléments de preuve, la Cour d'appel a conclu que Mme H.E. avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que les enfants risquaient un préjudice psychologique grave s'ils étaient renvoyés en Égypte.

<p>31 décembre 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Campbell) 2014 ONSC 7409</p>	<p>Rejet de la demande de garde de la mère intimée.</p>
<p>25 novembre 2015 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef adjoint Hoy, juges Weiler et Pardu) 2015 ONCA 813</p>	<p>Arrêt accueillant l'appel et accordant à la mère la garde provisoire des enfants.</p>
<p>2 février 2016 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.</p>
<p>6 avril 2016 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique à la demande d'autorisation d'appel.</p>

36885 Nutriview Systems Inc., Brian Thurston v. Harry Ma
 (B.C.) (Civil) (By Leave)

Evidence – Whether appellate court erred in dismissing application to admit fresh evidence – Application of principles set out in *R. v. Palmer*, [1980] 1 S.C.R. 759 – Does an appeal court retain a residual discretion to admit fresh evidence in the interests of justice in a civil appeal even where the *Palmer* criteria are not met – What is the scope and content of an appeal court's discretion to admit fresh evidence where the fresh evidence sought to be adduced raises an issue of trial fairness.

The respondent brought an action against the applicants alleging breach of contract, breach of the *Sale of Goods Act*, R.S.B.C. 1996, c. 410, breach of fiduciary duty and negligent and fraudulent misrepresentation in respect of a contract to operate vending machines in schools in Coquitlam B.C. The applicants brought a counterclaim for breach of contract. The Supreme Court of British Columbia held that the applicants had made fraudulent misrepresentations, one of which entitled the respondent to rescind the contract. The applicants were held jointly and severally liable to pay the respondent damages of \$435,093.75.

On appeal, the applicants sought to adduce fresh evidence in the form of an affidavit by a witness at trial, alleging that he had been bribed by the respondent to give false testimony in his favour. The witness swore that he in fact only gave truthful evidence and received an anonymous, partial payment after the trial. The majority of the Court dismissed the application to admit fresh evidence, finding that the evidence did not meet the credibility test in *Palmer*. Newbury J.A., dissenting, would have allowed the application to admit fresh evidence in the interests of justice. The appeal was dismissed.

<p>April 28, 2014 Supreme Court of British Columbia (Kelleher J.) 2014 BCSC 725</p>	<p>Respondent's action for fraudulent misrepresentation granted; damages of 435,093,75 awarded; counterclaim dismissed</p>
<p>January 5, 2016 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Newbury (dissenting), Bennett and Fenlon J.J.A.) 2016 BCCA 4: CA41850</p>	<p>Application to admit fresh evidence dismissed; Appeal dismissed</p>
<p>March 7, 2016</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

36885 Nutriview Systems Inc., Brian Thurston c. Harry Ma
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Preuve – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande d’autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve? – Application des principes énoncés dans l’arrêt *R. c. Palmer*, [1980] 1 R.C.S. 759 – Une cour d’appel conserve-t-elle un pouvoir discrétionnaire résiduel d’autoriser la présentation de nouveaux éléments de preuve dans l’intérêt de la justice dans un appel en matière civile, même si les critères énoncés dans l’arrêt *Palmer* ne sont pas satisfaits? – Quels sont la portée et le contenu du pouvoir discrétionnaire d’une cour d’appel d’autoriser la présentation de nouveaux éléments de preuve lorsque les nouveaux éléments que l’on veut présenter soulèvent une question touchant l’équité du procès?

L’intimé a intenté une action contre les demandeurs, alléguant la rupture de contrat, une violation de la *Sale of Goods Act*, R.S.B.C. 1996, c. 410, un manquement à l’obligation fiduciaire et des déclarations inexactes, frauduleuses et faites par négligence à l’égard d’un contrat d’exploitation de machines distributrices dans des écoles à Coquitlam (C.-B.). Les demandeurs ont présenté une demande reconventionnelle en rupture de contrat. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que les demandeurs avaient fait des déclarations inexactes et frauduleuses, dont l’une donnait l’intimé le droit d’annuler le contrat. Les demandeurs ont été solidairement condamnés à payer à l’intimé des dommages-intérêts de 435 093,75 \$.

En appel, les demandeurs ont sollicité l’autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve sous la forme d’affidavit d’un témoin au procès, lequel alléguait avoir été soudoyé par l’intimé pour qu’il donne un faux témoignage en sa faveur. Le témoin a juré avoir dit la vérité au procès, mais qu’il avait reçu un paiement partiel anonyme après le procès. Les juges majoritaires de la Cour ont rejeté la demande d’autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve, concluant que ces éléments ne satisfaisaient pas le critère de crédibilité établi dans l’arrêt *Palmer*. La juge Newbury, dissidente, aurait accueilli la demande d’autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve dans l’intérêt de la justice. L’appel a été rejeté.

28 avril 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Kelleher)
[2014 BCSC 725](#)

Jugement accueillant l’action de l’intimé en déclaration frauduleuse, condamnant les demandeurs à payer des dommages-intérêts de 435 093,75 \$ et rejetant la demande reconventionnelle

5 janvier 2016
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury (dissidente), Bennett et Fenlon)
[2016 BCCA 4](#): CA41850

Rejet de la demande d’autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve; rejet de l’appel

7 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

36905 Andrew Massey, Lombardy Raceway Park, Lombardy Karting, Lombardy Agricultural Society and the National Capital Kart Club (NCKC) v. Derek Fleming
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Waivers – Employment law – Workplace safety – Workers’ compensation – Scope of *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, S.O. 1997 c. 16, Sched A (“WSIA”) – Whether individuals not subject to general scheme of WISA can contract out of provisions applicable to uninsured workers – When will public policy apply to prevent employees or volunteers from contracting out of workplace safety legislation – Do public policy concerns associated with workplace safety legislation outweigh the public interest in the enforcement of contracts – Do

waivers that bar recovery for participants apply differently to volunteers or employees – How can courts distinguish between various types of participants and does receipt of a nominal sum bring the WSIA into play – *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, S.O. 1997 c. 16, Sched A., s. 114.

Derek Fleming brought an action in which he seeks damages for injuries suffered at a go-kart race on October 3, 2010, at which he was the race director and received a \$150 stipend. Andrew Massey was driving the go-kart which crashed into hay bales lining a corner of the track and injured Mr. Fleming. On a motion for summary judgment, the applicants argued that the Mr. Fleming had signed a waiver releasing them from liability for all damages associated with his participation in the event due to any cause, including negligence.

The Ontario Superior Court of Justice granted the applicants' motion for summary judgment, dismissing the respondent's action. The Ontario Court of Appeal allowed the respondent's appeal, setting aside the order of the motions judge, and allowed the action to proceed to trial.

November 17, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Byers J.)
Neutral citation not available

Applicants' motion for summary judgment granted;
respondent's action dismissed.

January 26, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Juriensz and Brown JJ.A.)
Neutral citation: 2016 ONCA 70

Respondent's appeal allowed; summary judgment
order set aside; action allowed to proceed to trial.

March 24, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

36905 Andrew Massey, Lombardy Raceway Park, Lombardy Karting, Lombardy Agricultural Society et National Capital Kart Club (NCKC) c. Derek Fleming
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Renonciation – Droit de l'emploi – Sécurité au travail – Accidents du travail – Portée de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997 ch. 16, ann. A (« LSPAAT ») – Les personnes physiques qui ne sont pas soumises au régime général de la loi peuvent-elles se soustraire par contrat aux dispositions qui s'appliquent aux travailleurs non assurés? – Dans quelles situations l'ordre public s'applique-t-il pour empêcher les employés ou les bénévoles de se soustraire par contrat aux lois en matière de sécurité au travail? – Les considérations d'ordre public liées aux lois sur la sécurité au travail l'emportent-elles sur l'intérêt public lié à l'application des contrats? – Les renoncements qui empêchent les participants de récupérer des sommes d'argent s'appliquent-elles différemment selon qu'il s'agit de bénévoles ou d'employés? – Comment les tribunaux peuvent-ils faire la distinction entre les divers types de participants et la réception d'une somme symbolique fait-elle entrer en jeu la LSPAAT? – *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, L.O. 1997 ch. 16, ann. A., art. 114.

Derek Fleming a intenté une action en dommages-intérêts pour des blessures subies pendant une course de kart le 3 octobre 2010, où il avait agi comme directeur de course et reçu une allocation de 150 \$. Andrew Massey pilotait le kart qui s'est écrasé dans des balles de foin qui longeaient le coin de la piste et qui a blessé M. Fleming. Sur motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, les demandeurs ont plaidé que M. Fleming avait signé une renonciation qui les déchargeait de toute responsabilité à l'égard de tous les dommages liés à sa participation à l'événement pour quelque cause que ce soit, y compris la négligence.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion des demandeurs en vue d'obtenir un jugement sommaire et a rejeté l'action de l'intimé. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'intimé, annulant l'ordonnance du juge de première instance et a permis que l'action soit instruite au fond.

17 novembre 2014 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Byers) Référence neutre non disponible	Jugement accueillant la motion des demandeurs en vue d'obtenir un jugement sommaire et rejetant l'action de l'intimé.
--	---

26 janvier 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Feldman, Juriansz et Brown) Référence neutre : 2016 ONCA 70	Arrêt accueillant l'appel de l'intimé, annulant l'ordonnance de jugement sommaire et permettant que l'action soit instruite au fond.
---	--

24 mars 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.
--	---

36710 **Système intérieur GPBR inc. v. Agence du revenu du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Provincial sales tax — Input tax credit (“ITC”) — Input tax refund (“ITR”) — Exact nature of information required to obtain ITC and ITR — Tests for determining eligibility for ITC and ITR — Meaning to be given to term “intermediary” and context in which person can be considered intermediary — Invoices that can form basis for claim for ITC and ITR — Whether recipients have duty of verification and diligence in relation to their suppliers in context of claim for ITC and ITR — If so, whether recipient’s defence of good faith and/or diligence can be relied on to avoid tax liability for suppliers’ tax offences — *Act respecting the Québec sales tax*, CQLR, c. T-0.1, s. 201 — *Regulation respecting the Québec sales tax*, CQLR, c. T-0.1, r. 2, ss. 201R1-201R5.

The applicant (“GPBR”) was a company in the business of gypsum board installation and joint finishing, which it sometimes hired subcontractors to perform. In June 2007, the Agence du revenu du Québec (the respondent) carried out a seizure against GPBR because it suspected GPBR of being involved in a network of companies that used accommodation invoices or false invoices for the input tax refund and the input tax credit. The respondent ultimately sent GPBR a notice of assessment totalling \$79,000, which was disputed by GPBR on the ground that it did not know that the invoices received from its subcontractors were from companies that provided accommodation invoices. Following an audit, the respondent concluded that GPBR had not proved that the companies that supplied the invoices had performed the services or had caused or facilitated their performance, as provided for in s. 201 of the *Act respecting the Québec sales tax*, CQLR, c. T-0.1, and ss. 201R01 to 201R05 of the *Regulation respecting the Québec sales tax*, CQLR, c. T-0.1, r. 2. On that basis, the Minister of Revenue dismissed GPBR’s objection.

October 15, 2013 Court of Québec (Judge Landry) No. 540-80-003438-105 2013 QCCQ 12689	Decision of Minister of Revenue set aside
---	---

September 3, 2015	Appeal allowed
-------------------	----------------

Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Vézina and Emond JJ.A.)
No. 500-09-024019-135
[2015 QCCA 1402](#)

October 30, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36710 **Système intérieur GPBR inc. c. Agence du revenu du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Taxe de vente provinciale — Crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») — Remboursement de taxes sur les intrants (« RTI ») — Quelle est la nature exacte des renseignements requis pour l'obtention d'un CTI et d'un RTI? — Quels sont les critères d'analyse en vue de déterminer l'admissibilité à un CTI et à un RTI? — Quel est le sens à donner au terme « intermédiaire » et dans quel contexte une personne peut-elle être qualifiée d'intermédiaire? — Quelles sont les factures qui peuvent fonder une réclamation de CTI et de RTI? — Existe-t-il un devoir de vérification et de diligence qui incombe aux acquéreurs à l'égard de leurs fournisseurs dans le cadre d'une demande de CTI et de RTI? — Si oui, la défense de bonne foi et/ou la défense de diligence d'un acquéreur peuvent-elles être invoquées afin d'éviter sa responsabilité fiscale pour la délinquance fiscale de ses fournisseurs? — *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1, art. 201 — *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1, r. 2, art. 201R1-201R5.

La demanderesse (« GPBR ») est une société qui exploite une entreprise de pose de gypse et de tirage de joints, dont l'exécution est parfois assurée par des sous-traitants. En juin 2007, l'Agence du revenu du Québec (l'intimée ou « l'Agence ») pratique une saisie contre GPBR, la soupçonnant d'être impliquée dans un réseau d'entreprises qui utilisent des factures de complaisance ou de fausses factures pour le remboursement de taxes sur les intrants et de crédit de taxe sur les intrants. L'Agence communique ultimement à GPBR un avis de cotisation totalisant 79 000 \$, lequel avis est contesté par GPBR au motif qu'elle ignorait que les factures reçues de ses sous-traitants provenaient de sociétés qui fournissent des factures de complaisance. Après vérification, l'Agence en arrive à la conclusion que GPBR n'a pas fait la preuve que les sociétés fournisseuses des factures avaient rendu les services ou, encore, en avaient permis ou facilité l'exécution, le tout tel que prévu à l'article 201 de *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 et les articles 201R01 à 201R05 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1, r. 2. Sur cette base, le ministre du Revenu rejette l'opposition de GPBR.

Le 15 octobre 2013
Cour du Québec
(Le juge Landry)
No. 540-80-003438-105
[2013 QCCQ 12689](#)

Décision du ministre du Revenu infirmée.

Le 3 septembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Vézina et Emond)
No. 500-09-024019-135
[2015 QCCA 1402](#)

Appel accueilli.

Le 30 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36647 **Mariann Taylor-Baptiste v. Ontario Public Service Employees Union, Jeff Dvorak, Human**

**Rights Tribunal of Ontario
- and between -**

Attorney General of Ontario v. Ontario Public Service Employees Union, Jeff Dvorak, Human Rights Tribunal of Ontario

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of Expression – Freedom of Association – Human Rights – Discrimination in employment – Harassment in workplace – Standard of review applying to administrative tribunal’s pronouncements on general rules of statutory interpretation – Whether administrative tribunals can resort to *Charter* values to interpret statutes in absence of genuine ambiguity – Whether Tribunal and courts below reasonably balanced relevant *Charter* values with statutory objectives of Ontario *Human Rights Code* – Whether *Charter* values apply in respect of administrative tribunal decision-making not involving exercise of statutory discretion – Whether *Code* protections requiring equal treatment with respect to employment and freedom from workplace harassment unreasonably infringe *Charter* ss. 2(b) and 2(d) rights to freedom of expression and association where conduct occurs on publicly accessible union website – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(b), 2(d) – *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19, ss. 5(1), 5(2).

Mariann Taylor-Baptiste and Jeff Dvorak both worked at the Toronto Jail. Ms. Taylor-Baptiste was Mr. Dvorak’s manager. Mr. Dvorak was president of the Jail’s local branch of the Ontario Public Service Employees Union. In early 2009, during a period of labour unrest and intense collective bargaining, Mr. Dvorak operated a blog about union matters on which he authored a blog post, and permitted the posting of a comment written by someone else, both accusing Ms. Taylor-Baptiste of nepotism and incompetence. She complained to the Ontario Human Rights Commission, alleging discrimination “with respect to employment” and harassment “in the workplace” on the grounds of marital status and/or sex, contrary to ss. 5(1) and 5(2) of the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19.

The Human Rights Tribunal of Ontario dismissed Ms. Taylor-Baptiste’s complaint and her application for reconsideration, finding the conduct complained of did not fall within the social areas of “employment” or “in the workplace” regulated by the Code. The Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, dismissed the application for judicial review finding the Tribunal’s decisions were reasonable. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

July 16, 2012 / February 1, 2013
Human Rights Tribunal of Ontario
(Wright, Associate Chair)
[2012 HRTO 1393](#)
[2013 HRTO 180](#)

Mariann Taylor-Baptiste’s complaint alleging discrimination with respect to employment and harassment in the workplace under ss. 5(1) and 5(2) of *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19, and reconsideration, dismissed.

May 28, 2014
Ontario Superior Court of Justice,
Divisional Court
(Kiteley, Aston and Whitaker JJ.)
[2014 ONSC 2169](#)

Mariann Taylor-Baptiste’s application for judicial review, dismissed.

July 3, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Watt and Brown JJ.A.)
[2015 ONCA 495](#)

Mariann Taylor-Baptiste’s and Attorney General of Ontario’s appeal, dismissed.

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal, filed by Mariann Taylor-Baptiste.
Second application, filed by Attorney General of Ontario.

**l'Ontario, Jeff Dvorak, Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
-et entre-
Procureur général de l'Ontario c. Syndicat des employées et employés de la fonction publique de
l'Ontario, Jeff Dvorak, Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Charte des droits – Liberté d'expression – Liberté d'association – Droits de la personne – Discrimination dans l'emploi – Harcèlement au travail – Norme de contrôle qui s'applique à ce que dit un tribunal administratif à propos des règles générales d'interprétation des lois – Les tribunaux administratifs peuvent-ils avoir recours aux valeurs consacrées par la *Charte* pour interpréter des lois en l'absence d'ambiguïté véritable? – Le Tribunal et les juridictions inférieures ont-ils raisonnablement mis en balance les valeurs pertinentes consacrées par la *Charte* et les objectifs du *Code des droits de la personne* de l'Ontario? – Les valeurs consacrées par la *Charte* s'appliquent-elles à l'égard de la prise de décision d'un tribunal administratif qui n'implique pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire prévu par la loi? – Les protections prévues dans le *Code* prescrivant le traitement égal en matière d'emploi et le droit d'être abri de tout harcèlement au travail portent-elles déraisonnablement atteinte aux droits à la liberté d'expression et d'association garantis par les al. 2b) et 2d) de la *Charte* lorsque le comportement se produit sur un site Web syndical publiquement accessible? – *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2b), 2d) – *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19, par. 5(1), 5(2).

Mariann Taylor-Baptiste et Jeff Dvorak travaillaient tous les deux à la prison de Toronto. Madame Taylor-Baptiste était la gestionnaire de M. Dvorak. Monsieur Dvorak était président de la section locale, à la prison, du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario. Au début de 2009, pendant une période d'agitation ouvrière et des négociations collectives intenses, M. Dvorak a animé un blogue sur des questions syndicales dans lequel il a rédigé un article et permis l'affichage d'un commentaire écrit par quelqu'un d'autre, accusant, dans les deux cas, Mme Taylor-Baptiste de népotisme et d'incompétence. Elle a porté plainte à la Commission ontarienne des droits de la personne, alléguant la discrimination « en matière d'emploi » et le harcèlement « au travail » fondés sur l'état matrimonial ou le sexe, interdits par les par. 5(1) et 5(2) du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19.

Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a rejeté la plainte de Mme Taylor-Baptiste et sa demande de réexamen, concluant que le comportement dont elle se plaignait n'était pas compris dans les domaines sociaux de l'« emploi » ou « au travail » réglementés par le Code. La Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire, a rejeté la demande de contrôle judiciaire, concluant que les décisions du Tribunal étaient raisonnables. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel, à l'unanimité.

16 juillet 2012 / 1^{er} février 2013
Commission des droits de la personne de l'Ontario
(Président adjoint Wright)
[2012 HRTO 1393](#)
[2013 HRTO 180](#)

Rejet de la plainte de Mariann Taylor-Baptiste alléguant la discrimination en matière d'emploi et le harcèlement au travail, interdits par les par. 5(1) et 5(2) du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19, et sa demande de réexamen.

28 mai 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario,
Cour divisionnaire
(Juges Kiteley, Aston et Whitaker)
[2014 ONSC 2169](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de Mariann Taylor-Baptiste.

3 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Watt et Brown)
[2015 ONCA 495](#)

Rejet de l'appel de Mariann Taylor-Baptiste et du procureur général de l'Ontario.

29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt, par Mariann Taylor-Baptiste, de la première demande d'autorisation d'appel. Dépôt, par le procureur général de l'Ontario, de la deuxième.

36854 Adel Arnaout v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Trial – Judgments – Reasons for judgment – Presumption of integrity – Trial judge amending reasons, at time of sentencing proceedings, to add alternative finding – What are the remedial consequences appropriate in the case of a loss of judicial integrity? – Whether there are circumstances, like this case, in which not only the infected reasons but the entire past proceedings are tainted and must be vacated – How should this issue be assessed by appellate courts?

Mr. Arnaout was convicted at trial of several counts of attempted murder, of causing an explosive device to be delivered and of possession of an explosive device. Mr. Arnaout admitted to sending tainted water bottles and letter bombs to several people, but said he did not intend to kill anyone. In assessing Mr. Arnaout's intent on the charges related to the tainted water bottles, the trial judge originally concluded that Mr. Arnaout had put poison (Ricin) in the bottles. Several months later, during dangerous offender proceedings, the trial judge amended his trial reasons to add the alternative finding that Mr. Arnaout tried but failed to put Ricin in the bottles. Mr. Arnaout appealed his convictions to the Court of Appeal, arguing that the trial judge's presumption of integrity had been rebutted by the amendment. The Court of Appeal agreed, but concluded that the only consequence was to eliminate the trial judge's subsequent alternative finding from the reasons relevant on appeal.

June 25, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)

Applicant convicted of eleven counts of attempted murder, three counts of causing an explosive device to be delivered and one count of possession of an explosive substance; counts of causing an explosive device to be delivered suspended pursuant to *R. v. Kienapple*

March 7, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Ducharme J.)

Applicant declared a dangerous offender and sentenced to an indeterminate period of imprisonment

September 30, 2015
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Watt and Epstein JJ.A.)
[2015 ONCA 655](#)

Appeal allowed on the eight attempted murder convictions related to tainted water, convictions set aside and acquittals entered; appeal dismissed on the three convictions for attempted murder by letter bomb; new dangerous offender hearing ordered before a different judge

October 26, 2015
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Watt and Epstein JJ.A.)
[2015 ONCA 714](#)

Appeal dismissed on the conviction for possession of an explosive substance

February 18, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36854 Adel Arnaout c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Procès – Jugements – Motifs des jugements – Présomption d'intégrité – Le juge du procès a

modifié ses motifs, au moment de la détermination de la peine, pour y ajouter une autre conclusion – Quelles sont les conséquences appropriées, sur le plan de la réparation, dans un cas où il y a atteinte à l'intégrité judiciaire? – Y a-t-il des situations où, comme en l'espèce, il y a lieu d'annuler non seulement les motifs viciés, mais l'ensemble des procédures antérieures? – Comment les juridictions d'appel doivent-elles évaluer cette question?

À son procès, M. Arnaout a été déclaré coupable de plusieurs chefs d'accusation de tentative de meurtre, d'avoir fait livrer un dispositif explosif et de possession d'un dispositif explosif. Monsieur Arnaout a admis avoir envoyé des bouteilles d'eau empoisonnée et des lettres piégées à plusieurs personnes, mais il a affirmé ne pas avoir voulu tuer personne. Dans son évaluation de l'intention de M. Arnaout relativement aux accusations liées aux bouteilles d'eau empoisonnée, le juge du procès avait d'abord conclu que M. Arnaout avait mis du poison (du ricin) dans les bouteilles. Plusieurs mois plus tard, au cours d'une instance engagée pour que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux, le juge du procès a modifié les motifs pour y ajouter une autre conclusion selon laquelle Monsieur Arnaout avait tenté de mettre du ricin dans les bouteilles, mais qu'il avait échoué. Monsieur Arnaout a interjeté appel des déclarations de culpabilité à la Cour d'appel, plaidant que la modification avait eu pour effet de réfuter la présomption d'intégrité du juge du procès. La Cour d'appel s'est dite d'accord, mais a conclu que la seule conséquence avait été d'éliminer, des motifs pertinents en appel, l'autre conclusion tirée subséquemment par le juge du procès.

25 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme)

Déclaration de culpabilité du demandeur sous onze chefs d'accusation de tentative de meurtre, trois chefs d'avoir fait livrer un dispositif explosif et un chef de possession d'un dispositif explosif; suspension des chefs d'accusation d'avoir fait livrer un dispositif explosif en application de l'arrêt *R. c. Kienapple*

7 mars 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ducharme)

Jugement déclarant le demandeur délinquant dangereux et le condamnant à une peine de détention d'une durée indéterminée

30 septembre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Watt et Epstein)
[2015 ONCA 655](#)

Arrêt accueillant l'appel de huit déclarations de culpabilité de tentative de meurtre liées à l'eau empoisonnée, annulant les déclarations de culpabilité et inscrivant des verdicts d'acquiescement; rejet de l'appel relatif aux trois déclarations de culpabilité de tentative de meurtre par lettre piégée; ordonnance de tenir devant un autre juge une nouvelle audience pour que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux

26 octobre 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Watt et Epstein)
[2015 ONCA 714](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité de possession d'une substance explosive

18 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36886 Her Majesty the Queen v. Jeremy William Hall
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Appeal – Whether the Court of Appeal erred in its application of the test in *R. v. Graveline*, [2006] 1 S.C.R. 609, to legal error based on a change in the law that occurred after trial while the Crown's appeal against

acquittals was still in the system?

Mr. Hall was charged with two counts of counselling murder. The Crown did not call Mr. Hall's common law wife, Ms. Eaton, as a witness even though she had given a statement to police corroborating some of the Crown's principal witness's testimony. The Crown conceded that Ms. Eaton was not compellable as a witness for the Crown. It sought to introduce her statement to the police under the principled exception to the hearsay rule. The trial judge applied *R. v. Couture*, 2007 SCC 28, and excluded her statement to the police on the basis that its admission would undermine the spousal non-compellability rule.

January 20, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Taylor J.)

Acquittals: Two counts of counselling murder

January 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Tulloch, Huscroft JJ.A.)
C58656; [2016 ONCA 13](#)

Appeal dismissed

March 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36886 Sa Majesté la Reine c. Jeremy William Hall
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appel – La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son application du critère de l'arrêt *R. c. Graveline*, [2006] 1 R.C.S. 609 à l'erreur de droit fondée sur un changement de la loi qui s'est produit après le procès pendant que l'appel du ministère public des acquittements se trouvait encore dans le système?

Monsieur Hall a été accusé sous deux chefs d'avoir conseillé la perpétration d'un meurtre. Le ministère public n'a pas assigné comme témoin Mme Eaton, la conjointe de fait de M. Hall, même si elle avait fait une déclaration aux policiers qui corroborait en partie le témoignage du témoin principal du ministère public. Le ministère public a reconnu que Mme Eaton n'était pas contraignable comme témoin pour le ministère public. Ce dernier a tenté d'introduire la déclaration de Mme Eaton aux policiers suivant l'exception raisonnée à la règle du oui-dire. Le juge du procès a appliqué l'arrêt *R. c. Couture*, 2007 CSC 28 et a exclu le témoignage de Mme Eaton aux policiers, statuant que son admission porterait atteinte à la règle de non-contraignabilité du conjoint.

20 janvier 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Taylor)

Acquittement : deux chefs d'accusation d'avoir conseillé la perpétration d'un meurtre

8 janvier 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Tulloch et Huscroft)
C58656; [2016 ONCA 13](#)

Rejet de l'appel

8 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36848 Britton Low v. Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Pfizer Research

and Development Company N.V./S.A.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Patents — Patented medicines — Patent declared invalid — Consumer initiated civil action for unlawful interference with economic relations, unjust enrichment and waiver of tort — Whether consumers can initiate action against manufacturer — What role do civil actions by consumers play in the Canadian patent system — Can a breach of statute be an element of an intentional tort or restitution claim — When can a breach of statute serve as the unlawful means element of the tort of unlawful means?

After Patent 2,163,446 for sildenafil citrate, the active ingredient in Viagra, was invalidated for lack of disclosure, Britton Low brought this action on behalf of members of the class consisting of British Columbia residents who purchased Viagra from January 1, 2006, until November 30, 2012 (roughly, the period during which Teva was prevented from marketing generic sildenafil citrate due to the prohibition proceedings initiated by Pfizer). He sought to have this action certified as a class action. In the action, he alleged that Pfizer was able to charge an inflated price for Viagra as a result of the unlawfully obtained monopoly, and he sought recovery of the difference between the actual price it collected and the price it would have collected if a generic alternative had been on the market. He also alleged unlawful interference with economic relations and unjust enrichment.

The chambers judge found that the pleadings disclosed causes of action in relation to causes of action in intentional interference with economic relations and unjust enrichment, but not in relation to waiver of tort. He certified the class action with respect to the former two causes of action. The Court of Appeal allowed Pfizer's appeal, set aside Smith J.'s order to the extent that it found that the pleadings disclosed a cause of action under s. 4(1)(a) of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

August 5, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2014 BCSC 1469](#)

Class certified in relation to causes of action in intentional interference with economic relations and unjust enrichment.

December 8, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, Garson, Savage JJ.A.)
[2015 BCCA 506](#)

Appeal allowed; order of Smith J. set aside to the extent that it finds that the pleadings disclose a cause of action under s. 4(1)(a) of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.

February 8, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36848 Britton Low c. Pfizer Canada Inc., Pfizer Inc., Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Pfizer Research and Development Company N.V./S.A.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Brevets — Médicaments — Invalidation du brevet — Un consommateur a intenté une action au civil pour atteinte illégale aux rapports économiques, enrichissement injustifié et renonciation à un recours délictuel — Un consommateur peut-il intenter une action contre un fabricant? — Quel rôle les actions au civil intentées par des consommateurs jouent-elles dans le régime canadien des brevets? — La violation d'une loi peut-elle servir d'élément constitutif d'un délit civil intentionnel ou d'une demande de restitution? — Dans quelles situations une violation de la loi peut-elle servir d'élément constitutif du délit d'atteinte par un moyen illégal?

Après l'invalidation du brevet 2,163,446 portant sur le citrate de sildénafil, l'ingrédient actif du in Viagra, pour cause de divulgation insuffisante, Britton Low a intenté la présente action au nom des membres du groupe constitué

des résidents de la Colombie-Britannique qui avaient acheté du Viagra du 1^{er} janvier 2006 au 30 novembre 2012 (ce qui correspond grosso modo à la période pendant laquelle Teva a été empêchée de mettre en marché la version générique du citrate de sildénafil en raison des procédures d'interdiction introduites par Pfizer). Il a demandé l'autorisation d'intenter cette action à titre de recours collectif. Dans l'action, il a allégué que Pfizer avait pu demander un prix gonflé pour le Viagra parce qu'elle avait illégalement obtenu un monopole et il a demandé le recouvrement de la différence entre le prix que Pfizer avait effectivement perçu et le prix qu'elle aurait perçu si une version générique avait été disponible sur le marché. Il a également allégué l'atteinte illégale aux rapports économiques et l'enrichissement injustifié.

Le juge en cabinet a conclu que les actes de procédure révélaient des causes d'action en lien avec l'atteinte intentionnelle aux rapports économiques et l'enrichissement injustifié, mais non avec la renonciation à un recours délictuel. Il a autorisé le recours collectif pour ce qui est des deux premières causes d'action. La Cour d'appel a accueilli l'appel de Pfizer et a annulé l'ordonnance du juge Smith dans la mesure où elle concluait que les actes de procédure révélaient une cause d'action visée par l'al. 4(1)a) de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50.

5 août 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
[2014 BCSC 1469](#)

Autorisation d'intenter un recours collectif en lien avec les causes d'action d'atteinte intentionnelle aux rapports économiques et d'enrichissement injustifié.

8 décembre 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, Garson et Savage)
[2015 BCCA 506](#)

Arrêt accueillant l'appel et annulant l'ordonnance du juge Smith dans la mesure où elle concluait que les actes de procédure révélaient une cause d'action visée par l'al. 4(1)a) de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50.

8 février 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36658 Canadian Association for Free Expression v. Fred Gene Streed, Executor of the Estate of Harry Robert McCorkill (a.k.a. McCorkell), deceased, Isabelle Rose McCorkill, Centre for Israel and Jewish Affairs, Province of New Brunswick, as Represented by the Attorney General
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Wills and Estates — Wills — Bequest void declared for public policy reasons — Whether the judgment below is in conflict with jurisprudence in other provincial Courts of Appeal — Whether the character, morals and actions of an intended beneficiary or the likely use of bequest by the intended beneficiary can be considered when deciding whether to uphold an otherwise valid will.

Mr. McCorkill died in February 2004, having made his last will and testament in 2000. In the dispositive clause of his will, he transferred all of his property to his trustee in trust to pay all his debts and taxes and to “pay or transfer the residue of [his] estate...to the NATIONAL ALLIANCE, a Virginia corporation”, at the address he used for his executor, William Luther Pierce, and his alternate executor, the respondent Fred Gene Streed. Mr. Streed received Letters Probate of Mr. McCorkill’s will in May 2013. In July 2013, Mr. McCorkill’s sister, the respondent Isabelle McCorkill, requested, *inter alia*, that the bequest to the National Alliance be declared void as being illegal or contrary to public policy. Leave to intervene was granted to the Province of New Brunswick, the Centre for Israel and Jewish Affairs, the League for Human Rights of B’Nai Brith Canada, and the applicant, the Canadian Association for Free Expression (“CAFE”).

Grant J. found that the purposes of the National Alliance and the activities and communications it undertook were racist, white supremacist, and hate-inspired, contrary to s. 319(2) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and contrary to the public policy of both Canada and New Brunswick. He declared the residual bequest to the National Alliance void, and, as that left an intestacy, he ordered that the residue be divided amongst Mr. McCorkill’s next of

kin under the *Devolution of Estates Act*, R.S.N.B. 1973, c. D-9. He declined to remove Mr. Streed as executor as that remedy did not flow from his decision and would require a separate application under the Probate Rules. CAFE's appeal was dismissed.

June 5, 2014
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Grant J.)
[2014 NBQB 148](#)

Residual bequest to National Alliance declared void; residue to be divided amongst the next of kin; order permanently enjoining any individual associated with the estate from distributing, paying, or transferring the residue of the estate or any part thereof to the National Alliance without further order of either the Court of Queen's Bench or the Probate Court

July 30, 2015
Court of Appeal of New Brunswick
(Deschênes, Quigg, Green JJ.A.)
[2015 NBCA 50](#)

Appeal dismissed with costs to specified respondents

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36658 Canadian Association for Free Expression c. Fred Gene Streed, exécuteur de la succession de feu Harry Robert McCorkill (alias McCorkell), Isabelle Rose McCorkill, Centre consultatif des relations juives et israéliennes et Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le procureur général
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Successions — Testaments — Legs déclaré nul parce contraire à l'ordre public — Le jugement de la Cour d'appel va-t-il à l'encontre des décisions rendues par d'autres cours d'appel provinciales? — Est-il permis de prendre en compte la moralité et la conduite du futur bénéficiaire ou l'usage probable qu'il fera du legs pour décider s'il y a lieu de confirmer un testament par ailleurs valide?

M. McCorkill, qui avait fait son testament en 2000, est décédé en février 2004. Par la clause de disposition de son testament, il avait transféré tous ses biens en fiducie à son fiduciaire, qui était chargé d'acquitter la totalité de ses dettes, des taxes et impôts, puis de [TRADUCTION] « payer ou transférer le reliquat de [sa] succession [...] à la NATIONAL ALLIANCE, société de Virginie », dont l'adresse était identique à celle qu'il avait donnée pour son exécuteur, William Luther Pierce, et l'exécuteur suppléant, le défendeur Fred Gene Streed. M. Streed a reçu des lettres d'homologation du testament de M. McCorkill en mai 2013. En juillet 2013, la sœur de M. McCorkill, la défenderesse Isabelle Rose McCorkill, a déposé une requête en vue d'obtenir, notamment, une ordonnance déclarant nul le legs à la National Alliance, au motif qu'il s'agissait d'un legs illégal ou contraire à l'ordre public. La province du Nouveau-Brunswick a obtenu la permission d'intervenir dans la requête, ainsi que le Centre consultatif des relations juives et israéliennes, la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada et la demanderesse, la Canadian Association for Free Expression (« CAFE »).

Le juge Grant a conclu que les objectifs de la National Alliance, de même que les activités et les communications qu'elle réalisait dans le but de parvenir à ses objectifs, étaient racistes, clamaient la suprématie de la race blanche et étaient inspirés par la haine, contrairement au paragraphe 319(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ainsi qu'à l'ordre public au Canada et au Nouveau-Brunswick. Le juge a déclaré nul le legs résiduel à la National Alliance; de plus, étant donné qu'il y avait absence de testament, vu cette nullité, il a ordonné que le reliquat soit partagé entre les proches parents de M. McCorkill en conformité avec la *Loi sur la dévolution des successions*, L.R.N.-B. 1973, ch. D-9. Il a refusé de destituer M. Streed de ses fonctions d'exécuteur, parce que cette mesure ne découlait pas de sa décision et nécessiterait la présentation d'une demande distincte sous le régime des *Règles de la Cour des successions*. L'appel de la CAFE a été rejeté.

Le 5 juin 2014
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Grant)
[2014 NBOB 148](#)

Legs résiduel à la National Alliance déclaré nul; le reliquat doit être partagé entre les proches parents; ordonnance interdisant de façon permanente à toute personne associée à la succession de répartir, payer ou transférer le reliquat de la succession, en tout ou en partie, à la National Alliance sans une nouvelle ordonnance de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour des successions

Le 30 juillet 2015
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Deschênes, Quigg et Green)
[2015 NBCA 50](#)

Appel rejeté avec dépens en faveur des intimés nommément désignés

Le 29 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36752 City of Montréal v. Nousla Dorval, Nouslaine Dorval, Jolène Bien-Aimée
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability — Bodily injury — Prescription — Whether *solatium doloris* claimed by indirect victim for loss of loved one who was direct victim of wrongful breach of physical integrity constitutes “moral injury” — Whether *solatium doloris* instead constitutes “bodily injury” as Quebec Court of Appeal held in *Montréal (Ville) v. Tarquini*, 2001 CanLII 13065, and in judgment that is subject of this leave application — Whether and, if so, how doctrine of initial breach used to characterize injury suffered by immediate or direct victim, according to *Cinar Corporation v. Robinson*, [2013] 3 S.C.R. 1168, applies in characterizing injury suffered by indirect victim — For relative affected by death of loved one, whether initial breach is moral injury or bodily injury — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. C-1991, arts. 1457, 2925 and 2930 — *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, s. 586.

The respondents are members of the family of Maria Altagracia Dorval, who was murdered by her former spouse in October 2010. In October 2013, they filed a motion to institute proceedings claiming damages from the City of Montréal based on the inaction of its police force and the police officers of whom it was the principal, which had led to Ms. Dorval's death. They claimed damages on behalf of the late Ms. Dorval's succession for suffering, pain and inconvenience because of constant harassment by her former spouse and police inaction, and personally for *solatium doloris*, funeral expenses and loss of emotional support. The City of Montréal filed a motion to dismiss, alleging that the direct personal action in damages brought by the mediate or indirect victims as a result of the death was prescribed by s. 586 of the *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19.

September 23, 2014
Quebec Superior Court
(Nantel J.)
[2014 QCCS 4590](#)

Motion to dismiss allowed

October 5, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vézina, Savard and Schrager JJ.A.)
[2015 QCCA 1607](#)

Appeal allowed
Motion to dismiss dismissed

December 4, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36752 **Ville de Montréal c. Nousla Dorval, Nouslaine Dorval, Jolène Bien-Aimée**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile — Préjudice corporel — Prescription — Le *solatium doloris* réclamé par la victime indirecte en raison de la perte d'un être cher qui a été victime directe d'une atteinte fautive à son intégrité physique, constitue-t-il un « préjudice moral »? — Ce *solatium doloris* constitue-t-il plutôt un « préjudice corporel », comme la Cour d'appel du Québec le soutient dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. Tarquini*, 2001 CanLII 13065 et dans l'arrêt faisant l'objet de la présente demande d'autorisation? — La théorie de l'atteinte première pour qualifier le préjudice subi par la victime immédiate ou directe selon *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 RCS 1168 s'applique-t-elle pour qualifier le préjudice subi par la victime indirecte et, si oui, comment? Quelle est l'atteinte première du parent ébranlé par le décès d'un proche : un préjudice moral ou un préjudice corporel? — *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 1457, 2925 et 2930 — *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 586.

Les intimés sont des membres de la famille de Mme Maria Altagracia Dorval assassinée par son ex-conjoint en octobre 2010. Ils déposent en octobre 2013 une requête introductive d'instance afin de réclamer des dommages à la Ville de Montréal des suites de l'inaction de son service de police et des policiers dont elle est la commettante, qui a mené au décès de Mme Dorval. Ils réclament des dommages au nom de la succession de feu Mme Dorval pour souffrances, douleurs et inconvénients en raison de harcèlement continu de son ex-conjoint et vu l'inaction des policiers et personnellement pour *solatium doloris*, frais funéraires et perte de soutien affectif. La Ville de Montréal dépose une requête en irrecevabilité alléguant que le recours personnel direct en dommages entrepris par les victimes médiates ou indirectes à la suite du décès est prescrit suivant l'art. 586 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

Le 23 septembre 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Nantel)
[2014 QCCS 4590](#)

Requête en irrecevabilité accueillie.

Le 5 octobre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vézina, Savard et Schrager)
[2015 QCCA 1607](#)

Appel accueilli.
Requête en irrecevabilité rejetée.

Le 4 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36882 **Agence du revenu du Québec, Claudine Duval, Maxime Éthier, Sylvie Robichaud, Sylvain Brassard, René Lévesque, Adil Chennaoui, Conrad Canizalez, Claude Hébert, Alexandra-Maude Valade and Marc-André Pelletier v. Uber Canada Inc.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeal – Search warrant – Tax offence – Penal procedure – Existence of right of appeal from motion to impound following seizure governed by *Code of Penal Procedure* – Whether Court of Appeal erred in basing right of appeal on wording of *Code of Civil Procedure* in case involving penal order subject to *Code of Penal Procedure* – Whether Court of Appeal erred in departing from principle that there is no right to appeal interlocutory judgments – Whether Court of Appeal erred in law in intervening in relation to discretionary order – Whether Court of Appeal erred in departing from principle of *locus standi* in its assessment of injury – *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25, arts. 29, 46, 511, 844 and 846 – *Code of Penal Procedure*, CQLR c. C-25.1, arts. 1, 138, 265 and 292 – *Tax Administration Act*, RSQ c. A-6.002, ss. 40, 40.1.3 and 62.

The applicant, the Agence du revenu du Québec, obtained a warrant to search the premises of the respondent, Uber Canada Inc., in the course of an investigation into tax offences. In its principal action, the respondent sought to

have the search warrants quashed through a motion for *certiorari*. As a safeguard measure, the respondent also requested the impounding of the documents and things seized, which the Superior Court denied. On appeal, the Court of Appeal set aside the decision and ordered impoundment. The applicant disputes that there was a right of appeal in this case.

July 17, 2015
Quebec Superior Court
(Boucher J.)
[2015 QCCS 3453](#)

Motion to impound dismissed

January 7, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Doyon and Kasirer JJ.A.)
[2016 QCCA 1](#)

Appeal allowed

March 1, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36882 **Agence du Revenu du Québec, Claudine Duval, Maxime Éthier, Sylvie Robichaud, Sylvain Brassard, René Lévesque, Adil Chennaoui, Conrad Canizalez, Claude Hébert, Alexandra-Maude Valade et Marc-André Pelletier c. Société Uber Canada.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Mandat de perquisition – Infraction fiscale – Procédure pénale – Existence d’un droit d’appel d’une requête en entiercement suivant une saisie gouvernée par le *Code de procédure pénale* – La Cour d’appel a-t-elle erré en fondant le droit d’appel sur le texte du *Code de procédure civile* à l’égard d’une ordonnance de nature pénale soumise au *Code de procédure pénale*? – La Cour d’appel a-t-elle erré en écartant le principe de l’absence de droit d’appel des jugements interlocutoires? – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en intervenant à l’égard d’une ordonnance de nature discrétionnaire? – La Cour d’appel a-t-elle erré en écartant le principe de *locus standi* dans son évaluation du préjudice? *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, art. 29, 46, 511, 844 et 846 – *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, art. 1, 138, 265 et 292. – *Loi sur l’administration fiscale*, LRQ c A-6.002, art. 40, 40.1.3 et 62.

La demanderesse, l’Agence du Revenu du Québec, obtient un mandat de perquisition pour les locaux de l’intimée, Uber Canada Inc., dans le cadre d’une enquête pour infractions fiscales. Dans son action principale, l’intimée demande l’annulation des mandats de perquisition par l’entremise d’une requête en *certiorari*. À titre de mesure de sauvegarde, l’intimée demande également l’entiercement des documents et choses saisis, ce que la Cour supérieure refuse. En appel, la Cour d’appel infirme la décision et prononce l’entiercement. La demanderesse s’oppose à l’existence d’un droit d’appel en l’espèce.

Le 17 juillet 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Boucher)
[2015 QCCS 3453](#)

Requête en entiercement rejetée

Le 7 janvier 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Doyon et Kasirer)
[2016 QCCA 1](#)

Appel accueilli

Le 1 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36915 Pellerin Savitz LLP v. Serge Guindon
(Que.) (Civil) (By Leave)

Prescription – Action on personal right – Date when right of action arises – Claim for lawyer’s unpaid professional fees – Whether date when right of action arises, in context of claim for lawyer’s professional fees, is date of end of mandate, work or services or rather date on which each account for fees is calculated, prepared and brought to client’s attention – *Civil Code of Québec*, CQLR c. C-1991, arts. 2931, 2925, 2904, 2880 and 2116.

The respondent Serge Guindon retained the professional services of the applicant law firm, Pellerin Savitz LLP, to defend him in litigation before the Superior Court. During the performance of the mandate, the applicant sent the respondent five accounts for fees between October 5, 2011 and March 1, 2012. None of the accounts was paid. On March 21, 2012, the respondent informed the applicant that he was withdrawing the mandate. On March 10, 2015, the applicant brought an action against the respondent to recover claims for unpaid fees. The respondent asked that the action be dismissed because the claims arising from the unpaid accounts for professional fees were prescribed.

June 5, 2015
Court of Québec
(Judge Laporte)
[2015 QCCQ 5004](#)

Action dismissed

January 26, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Vézina and Bélanger JJ.A.)
[2016 QCCA 138](#)

Appeal allowed for sole purpose of ordering payment of balance

March 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36915 Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l c. Serge Guindon
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Prescription – Action sur droit personnel – Naissance du droit d’action – Réclamation pour honoraires professionnels de l’avocat impayés – Est-ce que la date à laquelle le droit d’action prend naissance, dans le cadre d’une réclamation d’honoraires professionnels d’un avocat, est celle de la fin du mandat, des travaux ou des services ou, plutôt, elle ou chaque compte d’honoraire est calculé, confectionné et porté à l’attention du client? – *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991, art. 2931, 2925, 2904, 2880 et 2116.

L’intimé, Monsieur Serge Guindon, a retenu les services professionnels de la firme d’avocats Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l., demanderesse, afin de le représenter en défense dans le cadre d’un litige devant la Cour supérieure. Au cours de l’exécution du mandat, la demanderesse a fait parvenir cinq comptes d’honoraires à l’intimé entre le 5 octobre 2011 et le 1^{er} mars 2012. Aucun de ces comptes n’a été payé. Le 21 mars 2012, l’intimé a informé la demanderesse qu’elle lui retirait son mandat. Le 10 mars 2015, la demanderesse intente une action en recouvrement de créances pour honoraires impayés contre l’intimé. L’intimé soulève alors l’irrecevabilité du recours au motif que les droits de créance découlant des comptes d’honoraires professionnels impayés sont prescrits.

Le 5 juin 2015
Cour du Québec
(Le juge Laporte)
[2015 QCCQ 5004](#)

Action rejetée.

Le 26 janvier 2016

Appel accueilli à la seule fin d’ordonner le paiement

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Vézina et Bélanger)
[2016 QCCA 138](#)

d'un reliquat.

Le 29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36897 Northbridge General Insurance Corporation v. CII Technologies Inc.
- and -
Attorney General of Quebec, Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, Ecosystem Energy Systems Inc., Zurich Canadian Holdings Limited, Yvon Hébert
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Insurer's duty to defend – Insurer refusing to defend insured because of failure to comply with exclusion rider – Wellington motion – Summary judgment – Admissible evidence – Extent of evidence admissible where insurer invokes non-compliance with warranty – Rules for interpreting rider constituting warranty – Whether art. 2400 of *Civil Code of Québec* creates strict obligation to deliver application, and what is burden for establishing whether there is inconsistency – *Civil Code of Québec*, CQLR c. C-1991, arts. 2400, 2412 and 2503.

The respondent CII Technologies Inc. was sued for the damage sustained during a fire at a secondary school where it was doing work as a subcontractor. The respondent was insured by the applicant Northbridge General Insurance Corporation, which refused to defend the respondent on the basis that it had failed to comply with a warranty in the exclusion rider attached to the insurance policy. The respondent filed a Wellington motion to require the applicant to defend it.

April 21, 2015
Quebec Superior Court
(Pinsonnault J.)
[2015 QCCS 1988](#)

Motion to require Northbridge General Insurance Corporation to defend CII Technologies Inc. dismissed

January 15, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Emond and Hogue JJ.A.)
[2016 QCCA 41](#)

Appeal allowed and Northbridge General Insurance Corporation ordered to defend CII Technologies Inc.

March 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36897 Société d'assurance générale Northbridge c. Technologies CII Inc.
- et -
Procureure générale du Québec, Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, Services énergétiques Ecosystem inc., Société de portefeuille canadienne Zurich limitée, Yvon Hébert
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurance – Obligation de défendre de l'assureur – Refus de l'assureur de défendre un assuré pour défaut de respecter un avenant d'exclusion – Requête Wellington – Jugement sommaire – Preuve admissible – Quelle est l'étendue de la preuve admissible lorsqu'un assureur invoque le non-respect d'un engagement formel? – Quelles sont les règles d'interprétation d'un avenant constituant un engagement formel? – L'article 2400 du *Code civil du Québec* crée-t-il une obligation stricte de remettre une proposition et quel est le fardeau d'établir s'il y a divergence? – *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991, art. 2400, 2412 et 2503.

L'intimée Technologies CII Inc. est poursuivie des dommages survenus lors d'un incendie dans une polyvalente où elle effectuait des travaux de sous-traitance. L'intimée est assurée par la demanderesse, Société d'assurance générale Northbridge. Celle-ci refuse toutefois de défendre l'intimée sur la base qu'elle a fait défaut de respecter un engagement formel prévu à l'avenant d'exclusion de la police d'assurance. L'intimée dépose une requête de type Wellington, pour enjoindre la demanderesse de pourvoir à sa défense.

Le 21 avril 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Pinsonnault)
[2015 QCCS 1988](#)

Requête d'enjoindre la Société d'Assurance Générale Northbridge de pourvoir à la défense de Technologies CII inc. rejetée

Le 15 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Emond et Hogue)
[2016 QCCA 41](#)

Appel accueilli : ordonne la Société d'Assurance Générale Northbridge de pourvoir à la défense de Technologies CII inc.

Le 15 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36808 Roger Guignard v. City of Saint-Hyacinthe
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights – Right to be heard – Right against self-incrimination – Civil procedure – Contempt of court – Sentencing – Failure to meet deadlines for repair work – Conviction for contempt of court – Judge refusing to allow evidence to be presented at stage of submissions on sentencing – Whether Court of Appeal erred in upholding refusal to admit evidence – Whether Court of Appeal erred in upholding time limit in respect of mitigating circumstances – Whether trial judge confused exculpatory reasons with mitigating circumstances – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 11(c) and (d), 13 – *Charter of human rights and freedoms*, C.Q.L.R., c. C-12, ss. 23, 33.1, 35 – *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R., c. C-25, ss. 49, 50, 51.

The City issued a permit authorizing the owner of an immovable to do repair work to prevent his immovable from being demolished. The parties entered into an agreement, which was incorporated into a Superior Court order, stating that the owner had to do the work within a specified time. He did not do the work, and the City prosecuted him for contempt of court. The trial judge convicted the owner, who chose not to testify at trial, of contempt of court. The Court of Appeal upheld the conviction but referred sentencing back to the trial judge. At the sentencing hearing, the trial judge refused to allow the owner to introduce evidence to explain why the work had not been done. The judge stated that such evidence was not relevant at the sentencing stage. She fined the owner \$10,000. The Court of Appeal upheld the trial judge's refusal to admit the evidence the owner wished to adduce, but it reduced the fine to \$4,000, since the statutory maximum was only \$5,000.

July 14, 2011
Quebec Superior Court
(Perrault J.)
[2011 QCCS 3557](#)

Owner convicted of contempt of court

Owner sentenced to fine of \$1,000 per day of offence, for total of \$48,000

June 12, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Fournier, Lévesque and Savard JJ.A.)
[2013 QCCA 1120](#)

Appeal allowed in part and verdict affirmed; sentencing decision set aside and sentencing referred back to trial judge

April 28, 2014
Quebec Superior Court

Owner sentenced to total fine of \$10,000

(Perrault J.)
[2014 QCCS 1687](#)

November 13, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Giroux and St-Pierre JJ.A.)
[2015 QCCA 1908](#)

Appeal allowed in part and total fine reduced to \$4,000

January 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by owner

36808 Roger Guignard c. Ville de Saint-Hyacinthe
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits – Droit de se faire entendre – Droit de ne pas s’auto-incriminer – Procédure civile – Outrage au tribunal – Détermination de la peine – Non-respect de délais pour effectuer des travaux de réfection – Déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal – Juge refusant de permettre la présentation d’éléments de preuve au stade des représentations pour la détermination de la peine – La Cour d’appel a-t-elle erré en maintenant le refus de la preuve? – La Cour d’appel a-t-elle erré en maintenant une limitation temporelle à l’égard des circonstances atténuantes? – La juge de première instance a-t-elle confondu les motifs disculpatoires avec les circonstances atténuantes? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11c) et d), 13 – *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12, art. 23, 33.1, 35 – *Code de procédure civile*, C.L.R.Q., c. C-25, art. 49, 50, 51.

La Ville émet un permis autorisant le propriétaire d’un immeuble d’effectuer des travaux de réfection, afin d’éviter la démolition de son immeuble. Les parties concluent une entente, intégrée à une ordonnance de la Cour supérieure, qui précise que le propriétaire doit effectuer les travaux dans un délai prescrit. Il n’effectue pas les travaux, et la Ville le poursuit pour outrage au tribunal. La juge de première instance déclare le propriétaire, qui a choisi de ne pas témoigner au procès, coupable d’outrage au tribunal. La Cour d’appel confirme la déclaration de culpabilité, mais elle renvoie la détermination de la peine à la juge de première instance. À l’audience pour le prononcé de la peine, la juge de première instance refuse au propriétaire la permission d’introduire des éléments de preuve par lesquels il souhaite expliquer pourquoi les travaux n’ont pas été exécutés. La juge indique que de tels éléments de preuve ne sont pas pertinents au stade de la détermination de la peine. Elle condamne le propriétaire à une amende de 10 000 \$. La Cour d’appel confirme le refus de la juge de première instance d’admettre les éléments de preuve souhaités par le propriétaire, mais réduit le montant de l’amende à 4 000 \$, puisque la limite maximale prévue à la loi n’était que de 5 000 \$.

Le 14 juillet 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Perrault)
[2011 QCCS 3557](#)

Verdict de culpabilité – propriétaire déclaré coupable d’outrage au tribunal

Peine imposée – amende de 1 000 \$ par jour d’infraction, pour un total de 48 000 \$

Le 12 juin 2013
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Fournier, Lévesque et Savard)
[2013 QCCA 1120](#)

Appel accueilli en partie – verdict confirmé; décision relativement à la peine annulée, et détermination de la peine renvoyée à la juge de première instance

Le 28 avril 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Perrault)
[2014 QCCS 1687](#)

Peine imposée – amende totale de 10 000 \$

Le 13 novembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Giroux et St-Pierre)
[2015 QCCA 1908](#)

Appel accueilli en partie – amende totale réduite à
4 000 \$

Le 12 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par le
propriétaire

36904 Verolin Spence, Alexander Spence v. BMO Trust Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Wills and Estates — Wills — Will disinherited one of testator's two daughters — Allegation that disinheritance was motivated by racism — Whether Court of Appeal erred in allowing probate of will that discriminated on racial grounds — Whether Court of Appeal erred in refusing to consider uncontroverted extrinsic evidence proving that bequest violates public policy?

Rector Eric Spence made a will leaving the residue of the estate to be divided in equal shares between one of his two daughters and her sons, with the remainder going to a cousin. The will expressly excluded his daughter Verolin from sharing in his estate, saying “I specifically bequeath nothing to [Verolin], as she has had no communication with me for several years and has shown no interest in me as her father”. Verolin and her son applied to the Superior Court for a declaration that the will was void, in whole or in part, as being contrary to public policy under Rule 75.06 of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, and leave to proceed with a dependant's relief application under ss. 58 and 60 of the *Succession Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. S.26. They requested directions from the court, and submitted affidavit evidence indicating that the real reason Rector Spence disinherited Verolin was that her son's father was not black.

The applications judge admitted the extrinsic evidence, accepted the claim that Verolin and her son had been disinherited because the son's father was not black, and set the will aside because it offended human sensibilities and public policy. In the resulting intestacy, she divided the estate equally between the two daughters pursuant to the *Succession Law Reform Act*. The Court of Appeal allowed an appeal, holding that the will was clear and did not, on its face, offend public policy. Although that disposed of the appeal, it went on to find that there was no reason to admit the extrinsic evidence.

January 27, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Gilmore J.)
[2015 ONSC 615](#)

Will set aside; estate divided between testator's two
daughters

March 8, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Lauwers and van Rensburg JJ.A.)
[2016 ONCA 196](#)

Appeal allowed

March 23, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36904 Verolin Spence, Alexander Spence c. Société de fiducie BMO
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions — Testaments — Un testateur a exhéredé une de ses deux filles dans son testament — Allégation selon laquelle l'exhéredation était motivée par le racisme — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre

l'homologation d'un testament qui a fait de la discrimination fondée sur des motifs raciaux? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'examiner une preuve extrinsèque non contredite établissant que le legs était contraire à l'ordre public ?

Le recteur Eric Spence a fait un testament dans lequel il a légué à parts égales le reliquat de la succession à une de ses deux filles et aux fils de cette dernière et le reste à un cousin. Le testament excluait expressément sa fille Verolin du partage des biens de sa succession, le testateur affirmant [TRADUCTION] « Je ne lègue rien à [Verolin], puisqu'elle n'a eu aucune communication avec moi depuis plusieurs années et parce qu'elle ne m'a témoigné aucun intérêt, moi qui suis son père ». Verolin et son fils ont présenté une demande à la Cour supérieure sollicitant un jugement déclarant que le testament était nul, en totalité ou en partie, parce que contraire à l'ordre public en application de la règle 75.06 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, règl. 194, et l'autorisation de présenter une demande de réparation en tant que personne à charge en application des art. 58 et 60 de la *Loi portant réforme du droit des successions*, L.R.O. 1990, ch. S.26. Ils ont demandé des directives au tribunal et ont présenté une preuve par affidavit indiquant que la véritable raison pour laquelle recteur Spence avait exhéredé Verolin était parce que le père de son fils n'était pas noir.

La juge de première instance a admis la preuve extrinsèque, accepté l'allégation selon laquelle Verolin et son fils avaient été exhéredés parce que le père de ce dernier n'était pas noir et annulé le testament parce qu'il portait atteinte aux sensibilités humaines et parce qu'il était contraire à l'ordre public. Vu que la succession était désormais ab intestat, la juge a partagé la succession à parts égales entre les deux filles en application de la *Loi portant réforme du droit des successions*. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que le testament était clair et qu'il n'était pas contraire à l'ordre public à sa lecture. Même si cette conclusion permettait de trancher le sort de l'appel, la Cour a conclu en outre qu'il n'y avait aucune raison d'admettre une preuve extrinsèque.

27 janvier 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gilmore)
[2015 ONSC 615](#)

Annulation du testament; partage de la succession
entre les deux filles du testateur

8 mars 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Jugea Cronk, Lauwers et van Rensburg)
[2016 ONCA 196](#)

Arrêt accueillant l'appel

23 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36872 R.D.A. v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Evidence – Findings of credibility – DNA evidence – Whether verdict is unreasonable or unsupported by the evidence – Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's decision.

The applicant and the complainant were walking and talking late one evening. It was cold outside, so the applicant offered to start a fire inside an ice fishing shack. The complainant followed him inside the shack, though she changed her mind about staying. She tried to leave. The applicant pushed her onto a couch in the shack and had sexual intercourse with her. She tried to cry for help but the applicant covered her mouth. She escaped and ran to a neighbour's house where she called the RCMP. The trial judge rejected the applicant's account of what had happened and accepted the complainant's evidence. The applicant was convicted of sexual assault. The Court of

Appeal dismissed the appeal.

March 24, 2015
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Gabrielson J.)

Conviction for sexual assault

September 23, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Caldwell, Jackson, Herauf JJ.A.)
2015 SKCA 100; CACR2594
<http://canlii.ca/t/glbk5>

Appeal dismissed

December 7, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36872 **R.D.A. c. Sa Majesté la Reine**
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Preuve – Conclusions sur la crédibilité – Preuve génétique – Le verdict est-il déraisonnable ou non étayé par la preuve? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge du procès?

Le demandeur et la plaignante se promenaient et bavardaient tard un soir. Il faisait froid dehors, si bien que le demandeur a offert d'allumer un feu à l'intérieur d'une cabane à pêche. La plaignante l'a suivi jusqu'à l'intérieur de la cabane, même si elle a fini par décider de ne pas y rester. Elle a tenté de partir. Le demandeur l'a poussée sur un divan dans la cabane et a eu des rapports sexuels avec elle. Elle a tenté de crier au secours, mais le demandeur lui a couvert la bouche. Elle s'est échappée et a couru jusqu'à la maison d'un voisin d'où elle a téléphoné à la GRC. Le juge du procès a rejeté le récit des événements du demandeur et a accepté le témoignage de la plaignante. Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

24 mars 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Gabrielson)

Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle

23 septembre 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Caldwell, Jackson et Herauf)
2015 SKCA 100; CACR2594
<http://canlii.ca/t/glbk5>

Rejet de l'appel

7 décembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36903 **Jamie Lands, in her capacity as liquidator for the estate of the late Ralph Harris v. Kenneth F. Salomon, Sternthal Katznelson Montigny**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions – Professional liability – Lawyers – Duty of prudence and diligence – In order to determine if a lawyer can be held professionally liable, is the reasonably prudent and diligent professional test solely based on the conduct that the average lawyer would adopt, or the conduct that the average lawyer should adopt considering the lawyer’s heightened obligations towards a vulnerable client?

The Applicant is the subsequent liquidator of the estate of the late Ralph Harris (hereinafter the “Estate”), whose sole beneficiaries are the deceased’s two handicapped sons. The former liquidator retained the Respondents to guide him through his duties. Early in the mandate, the Respondents advised the liquidator that the Estate would save money by hiring someone to perform administrative duties. The Respondents recommended hiring Mr. Earl Jones to help in that regard and the liquidator followed this recommendation. In the summer of 2009, Mr. Jones was arrested and it was discovered that the monies of the Estate that had been transferred to him were gone. The Applicant commenced an action against the Respondents seeking compensation from them for having recommended hiring Mr. Jones.

January 28, 2014
Superior Court of Quebec
(Corriveau J.)
No. 500-17-059541-105
[2014 QCCS 207](#)

Action dismissed.

January 19, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dufresne, Marcotte and Hogue JJ.A.)
No. 500-09-024250-144
[2016 QCCA 50](#)

Appeal dismissed.

March 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36903 **Jamie Lands, en sa qualité de liquidatrice à la succession de feu Ralph Harris c. Kenneth F. Salomon, Sternthal Katznelson Montigny**
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions – Responsabilité professionnelle – Avocats – Devoir de prudence et de diligence – Pour déterminer la responsabilité professionnelle de l’avocat, le critère du professionnel raisonnablement prudent et diligent est-t-il fondé uniquement sur la conduite qu’aurait adoptée l’avocat moyen ou la conduite que l’avocat moyen devrait adopter, compte tenu des obligations plus onéreuses de l’avocat envers un client vulnérable?

La demanderesse est la liquidatrice subséquente de la succession de feu Ralph Harris (ci-après, la « succession »), dont les seuls bénéficiaires sont les deux fils handicapés du défunt. Le liquidateur initial avait donné aux intimés le mandat de le conseiller dans l’exercice de ses fonctions. En début de mandat, les intimés ont dit au liquidateur que la succession économiserait de l’argent si elle engageait quelqu’un pour exécuter des tâches administratives. Les intimés ont recommandé au liquidateur de retenir les services de M. Earl Jones pour l’assister à cet égard et le liquidateur a suivi cette recommandation. À l’été 2009, M. Jones a été arrêté et on a découvert que les sommes d’argent de la succession qui lui avaient été transférées avaient disparu. La demanderesse a intenté une action en indemnisation contre les intimés, leur reprochant d’avoir recommandé l’engagement de M. Jones.

28 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Corriveau)
N° 500-17-059541-105

Rejet de l’action.

[2014 QCCS 207](#)

19 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Dufresne, Marcotte et Hogue)
N° 500-09-024250-144

Rejet de l'appel.

[2016 QCCA 50](#)

18 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36909 **Marc-André Lemire v. Mireille Brosseau, in her capacity as syndic ad hoc of the Barreau du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil proceeding – Motion for leave to appeal – Whether applicant raises issue of public importance.

The disciplinary council of the Barreau du Québec found the applicant guilty of various offences related to his appropriation of an elderly person's funds. In a corrected decision, the board added to the suspensions imposed on the applicant an order to repay \$100,984.54 to the victim's succession. The Professions Tribunal acquitted him of the offence of using his status as a lawyer to obtain a mandate to administer the victim's property, but confirmed the council's various decisions regarding the other charges and the sanctions it had imposed. The applicant applied for judicial review of the decision of the Professions Tribunal.

July 16, 2015
Quebec Superior Court
(Roy J.)
Nos. 500-17-084802-142 and 700-17-011324-141
[2015 QCCS 3451](#)

Motion for judicial review dismissed.

January 19, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer J.A.)
No. 500-09-025540-154
[2016 QCCA 48](#)

Motion for leave to appeal dismissed.

March 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36909 **Marc-André Lemire c. Mireille Brosseau, ès qualités de syndique ad hoc du Barreau du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Requête pour permission d'interjeter appel – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le Conseil de discipline du Barreau du Québec a déclaré le demandeur coupable de diverses infractions en lien avec son appropriation de l'argent d'une personne âgée. Dans une décision rectifiée, le Conseil a ajouté, aux sanctions de radiations prononcées à l'encontre du requérant, une ordonnance de rembourser 100 984,54 \$ à la succession de la victime. Le Tribunal des professions l'a acquitté de l'infraction d'avoir profité de son statut d'avocat pour obtenir le mandat d'administrer ses biens, mais a confirmé les diverses décisions du Conseil au regard des autres chefs et des sanctions imposées. Le demandeur demande la révision judiciaire de la décision du

Tribunal des professions.

Le 16 juillet 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Roy)
Nos. 500-17-084802-142 et 700-17-011324-141
[2015 QCCS 3451](#)

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 19 janvier 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Kasirer)
No. 500-09-025540-154
[2016 QCCA 48](#)

Requête pour permission d'interjeter appel rejetée.

Le 18 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36916 **Ilario Giugovaz v. Director of Criminal and Penal Prosecutions**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Provincial offences – Food products – Operation of slaughterhouse without permit in force contrary to s. 9 of *Food Products Act*, CQLR, c. P-29 – Appeal – Leave to appeal – Whether Court of Appeal judge erred in law in finding verdict to be reasonable – Whether applicant raising issue of public importance.

The applicant was convicted of operating a slaughterhouse without holding a permit in force, contrary to s. 9 of the *Food Products Act*, CQLR, c. P-29.

During a visit to the applicant's farm on November 6, 2011, a Muslim holiday, inspectors from Quebec's Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation observed the sale of sheep by the applicant to about a hundred buyers who were present as well as facilities made available to customers for slaughtering the sheep they bought. Once the customers had paid for the sheep, they made their way to those facilities, where they tied the sheep to a frame made of wood and metal, used a knife to perform the bleeding ritual on the animal, removed the skin and internal organs and put them in pails provided for that purpose, and burned the tips of the hooves on fire pits using grates set up by the applicant.

The applicant admitted the sale and slaughter of sheep on his farm but argued that he did not need to hold a permit to operate a slaughterhouse because, apart from selling and weighing the animals, he had not done anything connected with the killing or evisceration of the sheep.

May 1, 2014
Court of Québec
(Judge Delisle)

Applicant convicted of operating slaughterhouse without holding permit in force

November 19, 2015
Quebec Superior Court
(Perreault J.)
[2015 QCCS 6501](#)

Appeal dismissed

January 26, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)

Motion for leave to appeal dismissed

(Morissette J.A.)
[2016 QCCA 207](#)

March 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36916 Ilario Giugovaz c. Directeur des poursuites criminelles et pénales
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Infractions provinciales – Produits alimentaires – Exploitation d’un abattoir sans permis en vigueur contrairement à l’article 9 de la *Loi sur les produits alimentaires*, RLRQ, c. P-29 – Appel – Permission d’appeler – Le juge de la Cour d’appel a-t-il commis une erreur de droit en considérant le verdict comme raisonnable? – Le demandeur soulève-t-il une question d’importance pour le public?

Le demandeur a été déclaré coupable d’avoir exploité un abattoir sans être titulaire d’un permis en vigueur, contrevenant ainsi à l’art. 9 de la *Loi sur les produits alimentaires*, RLRQ, c. P-29.

Lors d’une visite à la ferme du demandeur le 6 novembre 2011, jour de fête religieuse musulmane, les inspecteurs du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec ont observé la vente de moutons par le demandeur à environ une centaine d’acheteurs présents, ainsi que des installations mises à la disposition des clients pour faire l’abattage des moutons achetés. Une fois le mouton payé, les clients se dirigeaient vers ces installations pour attacher le mouton à une charpente de bois et de métal, procéder au rite de la saignée de l’animal à l’aide d’un couteau, enlever la peau et les viscères et les placer dans des seaux prévus à cet effet, et brûler le bout des pattes sur des foyers avec des grilles aménagées par le demandeur.

Le demandeur a admis la vente et l’abattage d’ovins sur sa ferme mais a prétendu qu’il n’avait pas à détenir un permis d’exploitation d’abattoir puisque, à part la vente et la pesée des bêtes, il ne posait aucun geste en lien avec la mise à mort ou l’éviscération des moutons.

Le 1er mai 2014
Cour du Québec
(Le juge Delisle)

Demandeur déclaré coupable d’avoir exploité un abattoir sans être titulaire d’un permis en vigueur

Le 19 novembre 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Perreault)
[2015 QCCS 6501](#)

Appel rejeté

Le 26 janvier 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)
[2016 QCCA 207](#)

Requête pour permission d’appeler rejetée

Le 29 mars 2016
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

36900 Alexandr Sin v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration law – Permanent residents – Applicant seeking permanent residence status in Canada as investor – Parliament introducing legislative amendments which terminated all pending investor applications – Applicant

commencing action for damages against federal Crown and seeking to represent class of similarly situated investors – Crown seeking to strike claim – Do Canada’s Foreign Investment Promotion and Protection Agreements first require implementation by statute to bring them into domestic law before foreign investors can avail themselves of these treaties in a domestic court, or are these treaties in full force and effect without the need for implementing legislation? – Did Parliament’s statutory amendment validly abrogate or override the investor protection provisions of these treaties so as to shield the Crown from its treaty obligations, or is the Crown still bound by the obligations contained in these treaties? – Do these treaties provide a cause of action for the claims contemplated by the applicant? – *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 87.5.

The applicant Mr. Sin applied for a permanent residence status in Canada as an investor. While his application was pending, the Government of Canada introduced legislative amendments which terminated all of the pending investor applications and barred any recourse or indemnity against the Government of Canada in connection with the termination of those applications. Mr. Sin received a refund of his application fee and an amount equal to his investment made in respect of the application. Mr. Sin commenced an action against the federal Crown, seeking compensation for out-of-pocket expenses and damages for loss of opportunity. He also sought an order for a pre-certification notice of a class proceeding. Mr. Sin argued that his investment in Canada was indirectly expropriated without compensation through the termination of his application, relying on bilateral investment treaties that protect the rights of investors. The Crown brought a motion to strike his claim for failure to disclose a cause of action.

March 4, 2015
Federal Court
(O’Reilly J.)
[2015 FC 276](#)

Motion to strike granted, motion for pre-certification notice dismissed

January 20, 2016
Federal Court of Appeal
(Webb, Boivin and De Montigny JJ.A.)
[2016 FCA 16](#)

Appeal dismissed

March 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36900 **Alexandr Sin c. Sa Majesté la Reine**
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l’immigration – Résidents permanents – Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre d’investisseur – Le législateur fédéral a introduit des modifications législatives qui ont mis fin à toutes les demandes d’investisseurs en instance – Le demandeur a poursuivi l’État fédéral en dommages-intérêts et cherche à représenter une catégorie d’investisseurs se trouvant dans une situation semblable – Sa Majesté demande la radiation de l’action – Les accords canadiens sur la promotion et la protection des investissements étrangers doivent-ils d’abord être mis en œuvre par une loi pour être incorporés au droit interne avant que les investisseurs étrangers puissent s’en prévaloir devant un tribunal canadien, ou bien ces traités sont-ils pleinement en vigueur sans nécessité d’une loi de mise en œuvre? – La modification législative apportée par le législateur fédéral a-t-elle eu pour effet d’abroger ou de remplacer valablement les dispositions relatives à la protection des investisseurs que l’on trouve dans ces traités de manière à soustraire Sa Majesté de ses obligations issues de traités, ou bien Sa Majesté demeure-t-elle liée par les obligations prévues dans ces traités? – Ces traités fournissent-ils une cause d’action susceptible de fonder les demandes que voudrait faire le demandeur? – *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 87.5.

Le demandeur, M. Sin, a présenté une demande de résidence permanente au Canada à titre d’investisseur. Pendant que sa demande était pendante, le gouvernement du Canada a adopté des modifications législatives qui mettaient fin à toutes les demandes pendantes faites au titre de la catégorie des investisseurs et qui empêchaient tout recours

ou demande d'indemnisation contre le gouvernement du Canada en lien avec ces demandes auxquelles il a été mis fin. Monsieur Sin s'est vu rembourser les frais versés pour sa demande et un montant égal à l'investissement qu'il avait fait à l'égard de la demande. Monsieur Sin a intenté une action contre l'État fédéral en vue d'obtenir le remboursement de ses menues dépenses et des dommages-intérêts pour perte d'occasion. Il a également présenté une demande d'avis d'autorisation d'intenter un recours collectif. Monsieur Sin a soutenu que son investissement avait été exproprié indirectement sans indemnisation, vu qu'il avait été mis fin à sa demande de résidence permanente, invoquant les traités bilatéraux en matière d'investissement qui protègent les droits des investisseurs. Sa Majesté a présenté une requête en radiation de sa demande, vu qu'elle ne révélait aucune cause d'action.

4 mars 2015
Cour fédérale
(Juge O'Reilly)
[2015 FC 276](#)

Jugement accueillant la requête en radiation et rejetant la demande d'avis d'autorisation

20 janvier 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Boivin et De Montigny)
[2016 FCA 16](#)

Rejet de l'appel

18 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36883 Roger Callow v. Board of School Trustees (S.D. #45 West Vancouver, B.C.)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure – Notice of Motion – Disclosure – Whether Quebec Superior Court can order disclosure of documents relating to proceedings first instituted in British Columbia.

The applicant is a former employee who was laid off in 1985 from the respondent School Board. The applicant initially sought a remedy in British Columbia, the province in which he had been employed.

The applicant filed a proceeding entitled “Notice of Motion” in the Quebec Superior Court in which he sought disclosure of various documents from the respondent relating to the dispute over his termination in 1985. The Quebec Superior Court dismissed the applicant’s motion on the basis that the proceedings: disclosed no cause of action; were frivolous and vexatious; and were beyond the jurisdiction of the court.

The Quebec Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal.

October 23, 2015
Superior Court of Quebec
(Goulet J.S.C.)
Neutral citation: 2015 QCCS 5002

Applicant’s disclosure motion dismissed;
Respondent’s motion to prohibit applicant from instituting legal proceedings against respondent in Quebec dismissed.

January 18, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Marcotte, Parent J.J.A.)
Neutral citation:

Motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed.

January 26, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36883 Roger Callow c. Board of School Trustees (S.D. #45 West Vancouver, C.-B.)
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Avis de requête – Communication de la preuve – La Cour supérieure du Québec peut-elle ordonner la communication de documents relatifs à une instance introduite d’abord en Colombie-Britannique?

Le demandeur est un ancien employé de la commission scolaire intimée, congédié en 1985. Le demandeur a d’abord intenté un recours en Colombie-Britannique, la province dans laquelle il était employé.

Le demandeur a déposé un acte de procédure intitulé [TRADUCTION] « avis de requête » en Cour supérieure du Québec dans lequel il demandait la communication de divers documents de l’intimée relativement au litige qui portait sur son congédiement en 1985. La Cour supérieure du Québec a rejeté la requête du demandeur au motif que l’instance ne révélait aucune cause d’action, qu’elle était frivole et vexatoire et que la Cour n’avait pas compétence pour l’entendre.

La Cour d’appel du Québec a rejeté l’appel du demandeur.

23 octobre 2015
Cour supérieure du Québec
(Juge Goulet)
Référence neutre : 2015 QCCS 5002

Rejet de la requête en communication de la preuve du demandeur; rejet de la requête de l’intimée en vue d’interdire au demandeur d’introduire une instance judiciaire contre l’intimée au Québec.

18 janvier 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Marcotte et Parent)
Référence neutre :

Arrêt accueillant la requête en rejet d’appel; rejet de l’appel.

26 janvier 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330